



## Conseil économique et social

Distr. générale  
10 février 2010  
Français  
Original: anglais

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

##### Quatre-vingt-huitième session

Genève, 3-7 mai 2010

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR: nouvelles propositions**

### **Prescriptions applicables à la construction des unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE)**

#### **Communication du Gouvernement allemand\***

##### *Résumé*

<b>Résumé analytique:</b>	Des disques de rupture ou d'autres moyens appropriés suffisamment grands doivent équiper les citernes montées sur les UMFE, qui contiennent du nitrate d'ammonium, afin d'éviter une montée en pression inadmissible dans la citerne.
<b>Mesures à prendre:</b>	Formulation concise de cet objectif de protection et suppression d'une prescription incorrecte.
<b>Document connexe:</b>	Néant.

\* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui le charge de «Développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

## Introduction

1. En ce qui concerne la prescription relative à une protection appropriée en matière de sécurité contre une éventuelle surpression interne dans les citernes montées sur les UMFE, qui contiennent du nitrate d'ammonium (n<sup>os</sup> ONU 1942 et 3375), il est jugé nécessaire de modifier la formulation des sous-sections pertinentes du chapitre 6.12.
2. Dans la formulation actuelle des 6.12.3.1.2 et 6.12.3.2.2, les citernes pour lesquelles une soupape de sécurité est prescrite conformément au 6.8.2 doivent aussi être équipées d'un disque de rupture ou d'un autre moyen approprié de décompression. Les disques de rupture ou les autres moyens appropriés, dont le type et la dimension doivent être fixés par l'autorité compétente, ne doivent être considérés comme nécessaires que pour les citernes contenant du nitrate d'ammonium. L'équipement des citernes montées sur les UMFE, qui contiennent d'autres matières, fait déjà l'objet d'une réglementation au 6.12.3.1.1. Est aussi concernée la prescription de soupapes de sécurité.
3. Comme les citernes contenant du nitrate d'ammonium en particulier doivent disposer d'un équipement spécial, à savoir des disques de rupture ou d'autres moyens appropriés, cette prescription doit être soulignée.

## Proposition

4. Au 6.12.3.1, pour les citernes dont la capacité est égale ou supérieure à 1 000 l:  
Modifier comme suit le 6.12.3.1.2:  
«6.12.3.1.2 Les citernes destinées aux numéros ONU 3375 et 1942 doivent être équipées d'un disque de rupture ou d'un autre moyen approprié de décompression, approuvé par l'autorité compétente.».
- Au 6.12.3.2, pour les citernes dont la capacité est inférieure à 1 000 l:  
Remplacer la deuxième phrase du 6.12.3.2.2 par le texte, ainsi conçu:  
«Les citernes destinées aux numéros ONU 3375 et 1942 doivent être équipées d'un disque de rupture ou d'un autre moyen approprié de décompression, approuvé par l'autorité compétente.».

## Justification

5. Ce serait une erreur, non sans conséquences pour la sécurité, de ne pas équiper d'un disque de rupture les citernes contenant du nitrate d'ammonium (n<sup>os</sup> ONU 3375 et 1942). La formulation actuelle des 6.12.3.1.2 et 6.12.3.2.2 est toutefois telle qu'il pourrait être estimé, puisque le code-citerne dans la colonne (12) du tableau A de l'ADR ne prescrit pas explicitement une soupape de sécurité pour ces citernes, que dans le cadre du 6.12 un disque de rupture n'est pas prescrit non plus. La présente proposition permet de résoudre ce problème.